

Arrêt

n° 37 222 du 20 janvier 2010
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juin 2008 par **X**, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 juin 2008.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 20 mai 2009 convoquant les parties à l'audience du 12 juin 2009.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. JESPERS loco Me B. REMICHE, avocats, et S. ALEXANDER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. L'acte attaqué

1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'ethnie tetela.

En date du 26 mars 2007, vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique, clôturée par une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général le 11 juin 2007 et confirmée par le Conseil du contentieux

des étrangers le 13 novembre 2007. Vous ne seriez plus jamais retournée au Congo depuis votre première demande d'asile.

En date du 12 février 2008, vous avez introduit une seconde demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous avez versé neuf convocations -trois qui seraient adressées à votre tante Rose et six à vous-même-, la copie d'un avis de recherche datant du 29 septembre 2007, une note de traversée vers Brazzaville datée du 30 décembre 2006, une lettre qui aurait été écrite par votre amie Nina le 21 avril 2008, ainsi qu'un numéro du journal "Le Phare" datant du 02 novembre 2005 et contenant un article sur le retour d'ex-FAZ (Forces Armées Zaïroises) à Kinshasa.

B. Motivation

Force est cependant de constater que l'analyse approfondie de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Tout d'abord, vous expliquez que les documents que vous avez déposés étaient destinés à établir les faits que vous aviez invoqués lors de la première demande d'asile (audition du 24 avril 2008, p. 2; déclaration OE, rubrique 36). A cet égard, d'une part, il convient de souligner que la crédibilité desdits faits a déjà été remise en cause dans le cadre d'une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire et également dans le cadre d'un arrêt rendu par le Conseil du contentieux des étrangers en date du 13 novembre 2007. D'autre part, de tels documents ne sont pas susceptibles de remettre en cause les motifs sur lesquels est fondée la décision négative rendue à votre égard par le Commissariat général concernant votre première demande d'asile.

*Ainsi, concernant les convocations, il s'agit tout d'abord de relever que les trois qui auraient été adressées à votre tante Rose ne portent la mention d'aucun motif et que les six qui vous seraient destinées ont pour motif "renseignement" ou "dossier judiciaire en cours", et que par conséquent rien ne permet de penser que ces convocations soient en lien avec les faits que vous avez invoqués. Ensuite, lorsque durant l'audition du 24 avril 2008 il vous est demandé quand vous aviez appris l'existence de ces convocations, vous avez déclaré que c'était **en avril 2007** lors d'un contact téléphonique avec votre mère (p.11). A la question de savoir alors de combien de convocations votre mère avait parlé en avril 2007, vous répondez qu'il s'agissait des trois de votre tante (p.11-12). Or, force est de constater que lors de votre audition au Commissariat général dans le cadre de votre première demande d'asile en date du **30 mai 2007** vous n'avez nullement fait état de ces convocations, alors que d'une part vous avez dit lors de cette audition avoir eu des contacts avec votre tante Rose début mai 2007 (p.27) et que d'autre part vous avez été interrogée au sujet des documents en votre possession ou que vous pouviez faire parvenir au Commissariat général après l'audition (p.36). Quand il vous est donc demandé pourquoi vous n'aviez pas parlé de ces convocations lors de l'audition du 30 mai au Commissariat général, vous vous contentez de répondre que vous croyiez que ce n'était pas important (p.23). Lorsqu'il vous est alors fait remarquer que vous ne les aviez même pas mentionnées, vous gardez le silence, sans apporter aucun explication convaincante. Notons pour le surplus que la troisième招ocation adressée à votre tante est datée du 1er mai 2007 et que vous n'auriez donc pu en avoir connaissance en avril.*

Par ailleurs, à la question de savoir quand vous aviez appris que les six convocations suivantes étaient arrivées, vous avez déclaré que c'était au fur et à mesure mais vous n'avez pu préciser quand (p.12).

Pour ce qui est de l'avis de recherche, outre le fait qu'il s'agisse d'une copie dont rien ne permet de garantir l'authenticité, il y a lieu de souligner que vous avez fourni peu d'indications concernant l'obtention de ce document et son contenu. En effet, vous n'avez pu préciser le nom du policier qui avait remis une copie de ce document à votre tante et qui par ailleurs vous avait aidée à vous évader (p.12-13). De surcroît, alors que vous déclarez que votre tante et ce policier se connaissaient bien et que donc elle connaissait son nom, vous dites ne pas avoir demandé à votre tante le nom de ce policier (p.13-14).

Egalement, vous avez dit ignorer la fonction de ce policier, où votre tante et celui-ci s'étaient vus, où il avait fait photocopier l'avis de recherche (p.13-14). Encore, à la question de savoir ce que signifiait l'acronyme "CPC" mentionné sur cet avis de recherche à l'endroit du(des) fait(s) prévu(s) et puni(s) par

I'(les) article(s), vous répondez que vous l'ignorez et déclarez ne pas vous être renseignée à ce sujet (p. 14-15).

De plus et surtout, il convient de constater qu'étant restée en défaut de prouver votre identité, rien n'atteste que ces documents -à savoir l'avis de recherche et les convocations- vous concernent. Il s'agit en effet de souligner que vous n'avez fourni aucun document susceptible d'établir votre identité et votre nationalité. Ce faisant, la preuve de deux éléments essentiels à toute demande de protection internationale fait notamment défaut, à savoir celle de votre identification personnelle et celle votre rattachement à un Etat.

Ensuite, concernant la note de traversée, il convient de noter que celle-ci ne prouve qu'un voyage de Kinshasa à Brazzaville le 30 décembre 2006 et non le fait que vous auriez effectué plusieurs navettes entre les deux villes ni les faits que vous avez invoqués.

En outre, pour ce qui est de l'article de journal, il y a d'une part lieu de constater qu'il date de 2005, donc deux ans avant les faits que vous invoquez. D'autre part, il s'agit d'un article général portant sur le retour d'ex-FAZ à Kinshasa à cette époque et qui ne vous concerne donc pas personnellement.

Quant à la lettre de votre amie Nina, il convient tout d'abord de rappeler qu'une lettre à caractère privé, à supposer son authenticité établie, n'a pas de valeur probante et ne suffit pas à appuyer vos déclarations. Ensuite, vous dites avoir appris par cette lettre que votre mère recevait des visites suspectes d'hommes en civil demandant de l'eau ou de la bière (p.3). Vous expliquez que c'étaient toujours des personnes en civil qui venaient mais que votre tante trouvait ces visites suspectes pour plusieurs raisons et pensait donc que c'étaient des policiers (voir p.3-4, lettre). Force est toutefois de constater qu'il ne s'agit que de suppositions de la part de votre mère et que rien ne permet d'établir un lien entre ces hommes en civil et les autorités congolaises.

Egalement, vous déclarez avoir appris par cette lettre que votre oncle -qui était colonel à la Présidence- était allé voir l'inspecteur qui vous avait interrogée lors de votre détention (voir audition du 30 mai 2007 au Commissariat général, p.39) et qu'il lui avait annoncé que le dossier était toujours en cours (audition du 24 avril 2008, p.4). Or, interrogée plus avant à ce sujet, vous n'avez pu préciser quelle était la fonction de votre oncle, où il travaillait, quand il était allé voir cet inspecteur -et vous avez déclaré ne pas avoir cherché à le savoir (p.4-5).

Ensuite, vous dites encore avoir appris par la lettre de Nina qu'un ami de votre concubin nommé Musa avait été tué (p.4). Or, interrogée plus avant à ce sujet, vous n'avez pas été à même de préciser le nom complet de cet ami ni quand il avait été tué (p.6). De plus, à la question de savoir par qui il avait été tué, vous répondez "par des policiers peut-être" (p.6). Quand alors il vous est demandé si vous saviez que c'était par des policiers, vous déclarez que c'est ce que vous vous dites mais que vous ne savez pas (p.6). Rien ne nous permet donc de penser que cet événement soit en lien avec les faits que vous avez invoqués.

Pour le reste, il convient de noter que durant l'audition au Commissariat général du 24 avril 2008 vous n'avez avancé aucun élément probant de nature à penser qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. Ainsi, à la question de savoir ce que vous craigniez concrètement en cas de retour dans votre pays d'origine, vous avez dit que vous ne saviez pas, que vous ne vouliez pas la prison, qu'il n'y avait pas de droits dans votre pays (p.20-21). Vous avez ajouté qu'il n'y avait plus de convocations ni rien, que des hommes gentils venaient mais qu'on ne savait pas ce qui pouvait se passer (p.21).

A cet égard, il s'agit en effet de relever que les documents les plus tardifs que vous déposez à l'appui de votre seconde demande d'asile datent de septembre 2007, soit d'il y a sept mois, et que depuis cette date rien ne nous permet de penser que vous fassiez l'objet de recherches dans votre pays. Ainsi, vous avez vous-même déclaré qu'il n'y avait que par les documents que vous saviez que vous étiez

recherchée (p.16). Vous avez ajouté qu'à part ces hommes en civil qui passaient chez votre mère demander à boire, il n'y avait eu depuis votre arrivée en Belgique aucune visite à votre recherche nulle part (p.16-17).

Force est encore de constater que vous déclarez avoir reçu les documents que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile en novembre 2007 (voir déclaration OE, rubrique 36; audition du 24 avril 2008, p.9); or, vous n'avez introduit votre demande que le 12 février 2008, soit quatre mois plus tard, et ce sans évoquer aucun élément susceptible d'expliquer cette tardiveté. Un tel comportement est peu compatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves.

Il s'agit également de relever que bien qu'ayant eu de nombreux contacts avec diverses personnes au Congo depuis votre arrivée en Belgique (voir p.7-8), vous avez fait preuve d'un manque de diligence dans les démarches destinées à vous renseigner au sujet de l'évolution de votre situation au pays.

Ainsi, vous expliquez durant l'audition du 24 avril 2008 que vous n'avez aucune nouvelle de votre concubin, ni de M. [D.], l'homme chez qui vous auriez logé lors de vos voyages à Kinshasa et à qui vous auriez remis les enveloppes que votre concubin vous confiait (p.17). Vous déclarez également que vous n'avez aucune nouvelle des personnes présentes lors des réunions de Brazzaville, hormis de Musa, et que vous ne savez pas ce qu'étaient devenues les personnes qui avaient été arrêtées dans le cadre de votre affaire (p.17-18). Certes, vous dites qu'un groupe se trouve à Makala, mais interrogée plus avant à ce sujet, vous êtes incapable de préciser qui se trouve là-bas et s'il s'agit de personnes que vous avez citées parmi les arrêtés (p.18). Quand il vous est alors demandé si à part en téléphonant à votre famille vous aviez effectué des démarches afin de vous renseigner au sujet de votre situation et de celle de votre concubin, vous répondez que vous demandez quand vousappelez (p.21). Lorsque la question vous est donc à nouveau posée, vous répondez négativement et dites que vous n'avez personne pour vous renseigner (p.21). Quand il vous est demandé si vous vous étiez renseignée via des associations ou autres organismes en Belgique, vous déclarez que non, que vous ne savez pas où en trouver comme vous êtes dans une maison d'accueil (p.21). A la question de savoir alors si vous aviez demandé de l'aide à la maison d'accueil, vous répondez "ils n'ont pas... il n'y a pas d'activités comme ça, ce n'est pas proposé" (p.21-22). Lorsqu'il vous est enfin fait remarquer que vous pouviez leur demander des numéros de téléphone d'associations, vous prétendez que vous avez parlé à votre assistant social mais qu'apparemment ils ont beaucoup à faire (p.22). Vous reconnaisez finalement n'avoir entrepris aucune démarche visant à vous renseigner (p.22).

Un tel manque de diligence et d'initiative pour vous renseigner sur les suites données aux événements à la base de votre demande d'asile est incompatible avec le comportement d'une personne qui prétend avoir une crainte fondée de persécution ou un risque de subir des atteintes graves.

Dès lors, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

1.2. Le Conseil relève une erreur matérielle dans la motivation de la décision ; la requérante a introduit sa seconde demande d'asile deux à trois mois après avoir reçu les documents qu'elle invoque à l'appui de celle-ci et non quatre mois plus tard.

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête introductive d'instance

3.1. D'une part, la partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), ainsi que des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

A cet égard, la partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.2. D'autre part, la partie requérante invoque la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle considère qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il existe un risque réel qu'elle subisse des atteintes graves, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

3.3. En conclusion, elle demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision et de « renvoyer le dossier au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides » (requête, page 12).

4. Les rétroactes de la demande d'asile et les motifs de la décision attaquée

4.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 26 mars 2007, qui a fait l'objet d'une décision lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n° 3 650 du 13 novembre 2007. Cet arrêt constatait que les motifs de ladite décision étaient établis et pertinents et qu'ils portaient sur des éléments essentiels du récit de la requérante, à savoir son compagnon et ses séjours à Kinshasa dans le cadre de ses navettes entre cette ville et Brazzaville ; il concluait dès lors que ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée n'étaient établis. Il ajoutait que, pour la même raison, les faits invoqués ne « sauraient [...] justifier l'octroi d'une protection subsidiaire ».

4.2. La requérante n'a pas regagné son pays d'origine et a introduit une seconde demande d'asile le 12 février 2008 en produisant les nouveaux documents énumérés dans la décision attaquée. Elle fait valoir les mêmes faits que ceux déjà invoqués lors de sa première demande d'asile et soutient que ses autorités sont encore à sa recherche actuellement.

4.3. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs.

Soulignant que la requérante base sa deuxième demande d'asile sur les mêmes faits que ceux qu'elle a déjà invoqués à l'appui de sa première demande, le Commissaire général estime que les nouveaux éléments présentés à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permettent pas, à eux seuls, de remettre en cause la première décision de refus, prise en raison même de l'absence de crédibilité du récit de la requérante et confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers : ainsi, les nouveaux documents produits ne suffisent pas à restituer au récit de la requérante la crédibilité qui lui fait défaut. Elle considère ensuite que la requérante n'établit pas le caractère actuel de sa crainte, en cas de retour en République démocratique du Congo.

Elle relève également que l'attitude de la requérante, qui a laissé s'écouler plus de quatre mois (en réalité, lire : deux à trois mois ; voir supra, point 1.1) après la réception de nouveaux documents, avant d'introduire sa seconde demande d'asile, ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui se dit victime de persécutions et qui recherche une protection internationale.

Elle souligne enfin son manque de diligence à effectuer des démarches en vue de se renseigner sur l'évolution de sa situation personnelle dans son pays.

4.4. Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est conforme au contenu du dossier administratif. Il souligne par ailleurs d'emblée qu'il ne fait pas sien le reproche adressé à la requérante

concernant le délai de plusieurs mois qu'elle a laissé s'écouler entre la réception de nouveaux documents et l'introduction de sa seconde demande d'asile.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

5.1. Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués en vain lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n° 3 650 du 13 novembre 2007, le Conseil a rejeté la première demande d'asile de la requérante en estimant que la réalité des faits invoqués et le bien-fondé de la crainte alléguée n'étaient pas établis. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

5.2. Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux documents déposés par la requérante lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile en vue d'étayer et d'établir les faits déjà invoqués lors de sa première demande, permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de cette première demande.

5.3. En l'occurrence, la requérante a déposé au dossier administratif (farde « 2ème demande », pièce 11), sous forme de photocopie, un avis de recherche à son encontre du 29 septembre 2007 et, sous forme d'originaux, trois convocations à l'adresse de sa tante Rose, six convocations à son nom, une note de traversée entre Kinshasa et Brazzaville, du 30 décembre 2006, un article du journal « Le Phare » du 2 novembre 2005 ainsi qu'une lettre de son amie Nina du 21 avril 2008.

5.3.1. Ces nouveaux éléments de preuve ont, en réalité, pour objet de démontrer que, contrairement à ce qu'a jugé le Conseil lors de l'examen de la première demande d'asile, la requérante a des motifs de craindre d'être persécutée en raison de l'accusation portée à son encontre d'être un agent de liaison entre les anciens militaires des Forces armées zaïroises (FAZ) réfugiés à Brazzaville et ceux restés à Kinshasa. La partie requérante considère que ces nouveaux documents constituent à tout le moins « un faisceau d'indices de preuve qui doit être pris en compte dans son ensemble » (requête, page 6) et qui vient étayer son récit.

5.3.2. Il y a donc lieu d'apprécier si ces éléments de preuve possèdent une force telle que le Conseil aurait pris, s'il en avait eu connaissance, une décision différente à l'issue de l'examen de la première demande d'asile.

5.4. Ainsi, concernant les neuf convocations, la partie défenderesse reproche au Commissaire général de ne pas avoir effectué les mesures d'instruction nécessaires pour déterminer leur authenticité ; elle en déduit qu'il ne remet pas en cause l'authenticité de ces convocations, que « les raisons avancées pour rejeter ces documents n'ont rien à voir avec leur éventuelle inauthenticité » mais qu'elles « sont d'une tout autre nature » (requête, page 4).

A cet égard, le Conseil rappelle, de manière générale, qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de l'authenticité des documents produits par la partie requérante, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si ces pièces permettent d'étayer les faits qu'elle invoque ; autrement dit, il importe avant tout d'en apprécier la force probante. A nouveau, le Conseil souligne qu'en l'espèce, par son arrêt n° 3 650 du 13 novembre 2007, qui est revêtu de l'autorité de la chose jugée, il a déjà considéré que les faits invoqués n'étaient pas établis, la seule question qui se pose désormais étant, dès lors, de savoir si les nouveaux documents produits permettent de restituer à ces faits la crédibilité que le Conseil a ainsi estimé leur faire défaut dans le cadre de l'examen de la première demande de la requérante.

5.4.1. D'une part, la partie requérante reproche en particulier au Commissaire général de conclure que « rien ne permet de penser que ces convocations seraient en lien avec les faits invoqués par la

requérante à l'appui de sa demande d'asile » du fait que ces convocations ne mentionnent pas de motif ou qu'elles ont pour motif « renseignement » ou « dossier judiciaire en cours » (requête, page 4). Au contraire, le Conseil n'aperçoit pas en quoi, telles qu'elles sont libellées, ces convocations permettent d'établir la réalité des faits invoqués et estime dès lors que le Commissaire général a pu légitimement leur dénier toute force probante.

5.4.2. D'autre part, la décision reproche à la requérante d'avoir déclaré, dans le cadre de sa seconde demande d'asile, que sa mère l'a informée, lors d'une conversation téléphonique en avril 2007, de l'existence des trois convocations adressées à sa tante, alors qu'à son audition du 30 mai 2007, dans le cadre de sa première demande, elle n'en a nullement fait état.

La partie requérante (requête, page 5) fait valoir qu'elle « ne se souvient plus exactement quand elle a eu connaissance de l'existence de ces convocations », qu'elle « a certes répondu que c'était au mois d'avril [2007], mais sans certitude » et qu' « en fait, elle en a eu connaissance plus tard, après l'audition du 30 mai 2007 ». Elle en veut pour preuve que l'une des trois convocations « est datée du 1^{er} mai 2007, en manière telle que la requérante n'aurait pas pu en avoir connaissance en avril [2007]. Or, la requérante a [...] [pris] connaissance des trois convocations décernées à sa tante lors d'une seule et même conversation téléphonique, qui a forcément dû avoir lieu plus tard. Quoi qu'il en soit, le fait que la requérante n'ait pas parlé de ces convocations lors de son audition du 30 mai 2007 est bien la preuve qu'elle n'en avait pas encore connaissance. Il est évident que sinon, elle en aurait spontanément parlé ».

L'argument de la partie requérante ne convainc nullement le Conseil. En effet, dans la mesure où, lors de son audition du 30 mai 2007 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissariat général »), la requérante déclare avoir eu des contacts avec sa tante Rose dès début mai 2007 (dossier administratif, farde « 1^{ère} demande d'asile », pièce 3, page 27), il n'est pas vraisemblable que celle-ci n'ait pas informé la requérante des trois convocations des 26, 28 avril et 1^{er} mai 2007 que sa tante venait à peine de recevoir ni, dès lors, que la requérante n'en ait nullement fait état lors de cette même audition du 30 mai 2007.

5.4.3. En outre, alors que la requérante s'est évadée depuis le 26 février 2007, le Conseil tient pour particulièrement invraisemblable que les autorités congolaises envoient des convocations s'échelonnant du 26 avril au 27 août 2007, dont trois adressées à la mère de la requérante et les six autres à la requérante elle-même, et que, de surcroît, ces autorités attendent le 29 septembre 2007 pour lancer un avis de recherche à l'encontre de cette dernière.

5.5. Ainsi encore, concernant la photocopie de l'avis de recherche du 29 septembre 2007, le Conseil constate qu'il s'agit d'une pièce de procédure, dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'elle est réservée à un usage interne aux services de police de l'Etat congolais et qu'elle n'est dès lors pas destinée à se retrouver entre les mains d'un particulier. Or, d'une part, la requérante reste très imprécise sur les circonstances dans lesquelles sa tante a pu obtenir cette photocopie par l'intermédiaire d'un policier des connaissances de celle-ci (dossier administratif, farde « 2^{ème} demande d'asile », pièce 3, audition du 24 avril 2008 au Commissariat général, pages 12 à 15) ; d'autre part, le motif des poursuites engagées à l'encontre de la requérante, qui figure sur ce document, se limite à lui reprocher son « refus de répondre aux convocations ». Ce double constat empêche le Conseil d'accorder à cet avis de recherche une quelconque valeur probante pour étayer les faits que la requérante invoque. Par ailleurs, le Conseil observe que la partie requérante, qui dans sa requête s'est engagée à se renseigner au sujet des circonstances de l'obtention de ce document (page 5), n'a toujours pas apporté le moindre renseignement à ce propos.

5.6. Ainsi encore, concernant la « note de traversée » du 30 décembre 2006, le Conseil relève que ce document n'établit que la réalité d'un seul voyage entre Kinshasa et Brazzaville le 30 décembre 2006 et ne constitue un commencement de preuve ni de plusieurs navettes entre ces deux villes, contrairement à ce que soutient la requête (page 6), ni, en tout état de cause, des faits de persécution que la requérante invoque.

5.7. Ainsi encore, concernant la lettre de l'amie de la requérante, la partie défenderesse estime d'abord que, s'agissant d'une correspondance à caractère privé, cette pièce « n'a pas de valeur probante et ne suffit pas à appuyer [les] [...] déclarations [de la requérante] ». Elle considère ensuite que le contenu de

cette lettre et les propos de la requérante à ce sujet ne permettent pas d'établir un lien entre les faits qu'elle invoque et les événements que relate cette correspondance, à savoir les visites d'hommes en civil au domicile de sa mère pour lui demander à boire, suspectés d'être des agents des forces de l'ordre, le transfert à la prison de Makala de plusieurs anciens militaires des Forces armées zaïroises, arrêtés dans le cadre de la même affaire, et la poursuite de la procédure à son encontre ainsi que l'assassinat de Musa, l'ami de son compagnon.

La partie requérante (requête, page 6) reproche au Commissaire général d'écartier cette correspondance au seul motif qu'une lettre à caractère privé n'a pas de valeur probante et ne suffit pas à appuyer les déclarations de la requérante, alors qu'elle estime que ce document « vient en complément de tous les autres éléments de preuves déposés par la requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile ».

Le Conseil rappelle (voir larrêt n° 26 369 du 24 avril 2009 du Conseil) que la preuve en matière d'asile peut s'établir par toute voie de droit. C'est donc à tort que la décision attaquée semble poser pour règle qu'aucun témoignage privé ne pourrait se voir reconnaître de force probante. Le Conseil considère toutefois qu'il revient à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier, dans chaque cas, le caractère probant des éléments de preuve qui sont produits par le demandeur.

En l'occurrence, le Conseil constate que la provenance de la lettre précitée ainsi que sa fiabilité, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles a été rédigée, ne peuvent pas être vérifiées. En outre, comme le relève à juste titre la décision, tant cette correspondance, présentée comme émanant de Nina, à savoir l'amie du compagnon de la requérante, que les déclarations de la requérante à ce sujet ne reposent que sur des suppositions et manquent en outre de la précision nécessaire pour emporter la conviction que les événements exposés dans cette lettre sont établis ou présentent un lien avec les faits invoqués par la requérante.

A cet égard, les diverses explications avancées par la requête (pages 8 et 9), à savoir que les personnes qui se rendent chez la mère de la requérante sont bien des policiers, reconnaissables par « les marques qu'ils portent sur le front à force de porter tout le temps des bérrets sur la tête » et que les propos de la requérante à l'égard de son oncle et de l'ami de son compagnon sont précis, ne convainquent guère le Conseil : en effet, tant cette correspondance que les dépositions de la requérante à ce sujet ne possèdent pas une consistance telle qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction que cette lettre relate des faits liés aux événements que la requérante dit avoir vécus.

5.8. Ainsi enfin, le Conseil constate que la requête est muette sur les raisons pour lesquelles la décision explique ne pas pouvoir accorder de force probante à l'article du journal « Le Phare » du 2 novembre 2005 produit par la requérante et auxquelles le Conseil se rallie entièrement.

5.9. Concernant l'absence de preuve de son identité et de sa nationalité, la partie requérante fait valoir qu'une telle preuve est « particulièrement difficile à rapporter dans le chef des candidats réfugiés qui ont peu souvent l'occasion de fuir leur pays en emmenant des documents établissant leur identité et qui ont par la suite toutes les peines à se procurer de tels documents restés au pays ». Elle souligne également la volonté du législateur de ne pas imposer aux demandeurs d'asile une condition, celle de prouver leur identité, qui leur serait particulièrement difficile à remplir (requête, pages 6 et 7).

Si, en l'espèce, la décision déduit du défaut pour la requérante de prouver son identité que rien n'atteste que les documents qu'elle dépose la concernent effectivement, le Conseil constate, au vu des développements qui précèdent (points 5.4 à 5.8), qu'en tout état de cause ces documents n'établissent pas la réalité des faits invoqués, et ce indépendamment de l'absence de preuve de l'identité et de la nationalité de la requérante.

5.10. En conclusion, les nouveaux documents que produit la partie requérante pour étayer les motifs de crainte de persécution qu'elle avait déjà formulés dans le cadre de sa précédente demande, ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit, dont l'absence a déjà été constatée par le Commissaire général et le Conseil lors de l'examen de sa première demande d'asile. Ils ne possèdent dès lors pas une force probante telle que le Conseil aurait pris, s'il en avait eu connaissance, une décision différente à l'issue de l'examen de la précédente demande d'asile.

Par conséquent, le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, pages 6, 7 et 8), ne peut lui être accordé. En effet, le Conseil souligne que si certes, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute aux

demandeurs qui sont dans l'impossibilité de fournir des preuves de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1992, réédition, p.51, § 196, dernière phrase) ; le Haut Commissariat précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., p. 53, § 204). Or, en l'espèce, le récit de la requérante n'est pas suffisamment précis ni consistant pour convaincre de la réalité des faits qu'elle invoque.

5.11. Pour le surplus, dans la mesure où le Conseil considère que les faits de persécution invoqués par la requérante ne sont pas établis et que cette absence de crédibilité suffit à fonder la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise à son égard, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, à savoir le défaut de caractère actuel des recherches engagées à l'encontre de la requérante et, partant, de sa crainte de persécution ainsi que son absence de démarches pour s'enquérir de l'évolution de sa situation personnelle en République démocratique du Congo, ni par conséquent les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir le défaut de crédibilité des faits invoqués par la requérante et, partant, du bien-fondé de sa crainte de persécution.

5.12. Le Conseil conclut que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que, dans le cadre de sa seconde demande d'asile, la requérante ne fournit pas de nouveaux éléments permettant de restituer à son récit la crédibilité que le Commissaire général et le Conseil ont déjà estimé lui faire défaut dans le cadre de sa première demande d'asile, et d'établir le bien-fondé et l'actualité de sa crainte, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante ne l'a pas convaincu qu'elle craint avec raison d'être persécutée. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.13. En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Partant, le moyen est non fondé en ce qu'il porte sur une violation de cet article ainsi que des dispositions légales et des principes de droit cités dans la requête.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2. Le Conseil relève que la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire dans des termes lapidaires et généraux, faisant valoir qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante risque de subir des atteintes graves, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains et dégradants.

Le Conseil constate à cet égard que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de tout fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.3. En outre, à supposer que la requête viserait également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation à Kinshasa, ville où vivait la requérante avant son départ du pays, correspondrait actuellement à un tel contexte « de conflit armé interne ou international » ni que la requérante risquerait de subir pareilles menaces en cas de retour dans son pays d'origine.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

7.1. La requête demande « d'annuler la décision querellée et renvoyer le dossier au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides » (requête, page 12). La partie requérante (requête, pages 4, 5 et 8) estime, en effet, qu'il aurait été utile, dans un souci de bonne administration, que le Commissariat général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour confirmer l'authenticité des documents qu'elle a déposés.

7.2. Le Conseil constate que, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [...] [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

7.3. D'une part, la première hypothèse n'est pas rencontrée en l'espèce, la requête ne faisant pas état d'une irrégularité substantielle.

D'autre part, au vu des développements qui précèdent, le Conseil a estimé que les documents que la requérante a déposés étaient dépourvus d'une force probante susceptible de restituer à son récit la crédibilité dont l'absence avait déjà été constatée par le Conseil lors de l'examen de sa première demande d'asile et a considéré, pour tirer cette conclusion, que l'examen de l'authenticité de ces pièces étant totalement inutile et superflu (supra, points 5.4 à 5.10).

Il constate dès lors, en l'espèce, qu'il ne manque pas d'éléments essentiels, impliquant que le Conseil ne puisse conclure à la confirmation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé aux mesures d'instruction complémentaires sollicitées par la partie requérante. Il n'aperçoit par conséquent ni la nécessité ni l'utilité de procéder à de quelconques devoirs d'investigation à cet égard.

7.4. Le Conseil conclut dès lors, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, qu'il n'y a pas lieu d'annuler la décision et de renvoyer la cause au

Commissaire général pour qu'il procède à une mesure d'instruction complémentaire et à un nouvel examen de la demande d'asile.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt janvier deux mille dix par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

M. WILMOTTE